

www.bcc-france.fr

Mail : partenariats@bcc-france.fr
Tél. : 01 72 71 85 37 / 06 18 21 58 10
Fax : 01 84 10 89 28

BCC COURTAGE
SERVICE DES PARTENARIATS
121, Avenue des Champs Élysées
75008 PARIS

Objet : Proposition de collaboration
P.J : Convention de co-courtage

Cher(e) Collègue,

Vous sollicitez une ouverture de partenariat avec notre société et nous souhaitons tout d'abord vous en remercier.

Afin d'instruire votre demande de partenariat, merci de nous retourner les éléments suivants :

- La fiche de demande de renseignements complétée,
- La convention de co-courtage complétée, **paraphée, signée et cachetée en 2 exemplaires originaux**,
- Une copie de votre attestation ORIAS dans la catégorie Courtier,
- Un relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne,
- Une copie de votre extrait K-bis daté de moins de 6 mois,
- Une copie de votre mandat ou de votre justificatif d'affiliation au régime des professions libérales (bordereau CAVAMAC ou PRAGA) si vous êtes agent.

Merci de bien vouloir nous adresser l'ensemble de ces documents par courrier à :

- **BCC – 121, Avenue des Champs Élysées – 75008 PARIS**

A réception de votre dossier complet, votre interlocuteur vous contactera pour un entretien destiné à mieux vous connaître.

La proposition de convention de co-courtage reste soumise à l'acceptation de BCC, qui s'engage à vous faire part de sa décision dans les jours qui suivront la réception du dossier complet.

Nous vous en souhaitons bonne réception, et dans l'attente de ces documents, nous restons à votre entière disposition pour de plus amples informations par téléphone au 01 72 71 85 37 ou par mail à contact@bcc-france.fr.

Nous vous prions de croire, Cher(e) Collègue, en l'expression de notre considération distinguée.

Direction des Partenariats



FICHE DE RENSEIGNEMENT

VOTRE CABINET

Agent Général d'Assurance Courtier CGPI

Nom de la compagnie mandante

Forme juridique EURL SA SAS SARL Profession libérale

Capital

Nom du cabinet

Tél. portable

Tél. direct

Mail

N° SIRET

Code APE

Prénom du responsable

Nom du responsable

Tél. standard

Télécopie standard

Adresse

Code postal

Ville

Nombre d'agences

Numéro d'immatriculation ORIAS

VOTRE ACTIVITÉ

Assurances Dommages Particuliers Assurances Individuelles Gestion de Patrimoine

Assurances Dommages Entreprises Assurances Collectives

Nom

Prénom

Qualité

CADRE RESERVE A BCC

Code Partenaire :	BCC	Identifiant espace dédié :	
Date d'effet du partenariat :		Mot de passe espace dédié :	
Date d'échéance principale :	1^{er} Janvier de Chaque année		

Entre les soussignés :

Raison sociale			
Capital	RCS	N°SIRET	
Siège social Adresse			
Siège social Code postal	Siège social Ville		
N° ORIAS	, Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux Articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances et exerçant sous le contrôle de l'ACPR - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61, rue Taitbout 75009 Paris.		
Représenté par : Nom		Prénom	

*Ci-après dénommé « Le PARTENAIRE »
D'une part,*

Et

BCC, SARL au Capital de 1 500 euros, RCS Paris 818 000 879, siège social 121, avenue des Champs Élysées 75008 Paris. Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux Articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances et exerçant sous le contrôle de l'ACPR - 61, rue Taitbout 75009 Paris N°ORIAS 16 001 604, Représentée par son Gérant en exercice.

Ci-après dénommée « BCC »

PREAMBULE

BCC, société de courtage grossiste, a développé un savoir-faire dans la conception et la diffusion de produits d'assurance et de services annexes en collaboration avec différents organismes assureurs.

Le PARTENAIRE souhaite de son côté développer son activité avec de nouveaux produits d'assurance et s'est en conséquence rapproché de BCC.

Après échanges, étude et validation de la demande de partenariat, BCC confie au PARTENAIRE la commercialisation de ses produits en lui permettant un accès au site Internet « www.bcc-france.fr ».

Le PARTENAIRE et BCC ont donc décidé de collaborer et d'instaurer entre eux une relation durable et de confiance que la présente Convention de partenariat vient formaliser.

ARTICLE 1 › DEFINITIONS

Assuré : client du PARTENAIRE ayant souscrit un produit dans le cadre des présentes.

Code Partenaire : code d'identification attribué par BCC au PARTENAIRE permettant de déterminer son intervention et devant être mentionné sur chaque correspondance.

Contrat : contrat individuel ou collectif.

Produits : produits d'assurances et services entrant dans le champ d'application des présentes et dont la liste et les caractéristiques figurent sur le Site « www.bcc-france.fr ».

Site : site Internet développé par BCC à l'adresse suivante « www.bcc-france.fr ».

ARTICLE 2 › OBJET

BCC donne au PARTENAIRE la possibilité de proposer à ses prospects ou clients la souscription des Produits par l'intermédiaire du site Internet « www.bcc-france.fr ».

La collaboration entre le PARTENAIRE et BCC est régie par les présentes, le Code des assurances et les usages du courtage. BCC et le PARTENAIRE s'engagent mutuellement à se conformer également au code de conduite régularisé entre le syndicat des courtiers grossistes (Syndicat 10) et la chambre syndicale des courtiers d'assurances. Le PARTENAIRE déclare parfaitement connaître et accepter l'ensemble des dispositions dudit code dont un exemplaire est disponible sur le site Internet « www.bcc-france.fr ».

ARTICLE 3 › LE PARTENAIRE

Le PARTENAIRE n'est ni agent, ni salarié, ni représentant ou mandataire de BCC ou des organismes assureurs (sauf s'il l'est déjà par ailleurs) et ne peut se présenter comme tel au seul terme des présentes. Il déclare être libre à l'égard de son employeur ou mandant et exerce son activité en toute indépendance, dans le respect de la législation ainsi que de la déontologie et du devoir de conseil attaché à son statut professionnel. Le PARTENAIRE déclare remplir l'ensemble des conditions requises par le Code des assurances (Livre V, Titre I) pour présenter des opérations d'assurances et être inscrit au registre national des intermédiaires en assurances (ORIAS).

ARTICLE 4 › PROPRIETE DU PORTEFEUILLE

Le portefeuille constitué dans le cadre des présentes est la propriété exclusive du PARTENAIRE.

- BCC s'engage à ne faire aucune utilisation du fichier des assurés sans en informer au préalable le PARTENAIRE sauf : pour des besoins de contrôle qualité,
- si l'assuré en question est déjà par ailleurs un client direct de BCC,
- si le PARTENAIRE a donné son autorisation à BCC pour mener pour son compte des opérations commerciales sur tout ou partie de son portefeuille clients et prospects.

Ceci ne fait pas obstacle à la communication directe entre BCC et un assuré dans le cadre de la gestion de son contrat (gestion d'un sinistre, recouvrement d'une prime, ...).

ARTICLE 5 › SITE WWW.BCC-FRANCE.FR

BCC met à la disposition du PARTENAIRE un portail Web lui permettant de réaliser un certain nombre d'opérations commerciales et/ou de gestion de son portefeuille clients et/ou de ses prospects.

1. Propriété du Site

BCC est, reste et restera seul propriétaire du Site, de l'ensemble « architecturé » d'informations qu'il constitue avec les logiciels et les éléments qu'il intègre et des droits liés.

BCC peut faire évoluer le Site ou le modifier selon ses besoins.

2. Accès au Site

L'accès au Site est gratuit. Cet accès ne comprend pas la fourniture ni du matériel informatique, ni de l'accès au réseau Internet qui incombe au seul PARTENAIRE qui doit donc prendre ses dispositions pour pouvoir accéder au Site.

Le droit d'accès est conféré au PARTENAIRE pour les utilisations nécessaires à l'exécution des présentes. Toute utilisation dans un autre but engage la responsabilité du PARTENAIRE et BCC pourra prendre ou faire prendre toutes mesures susceptibles de protéger ses droits et engager toute action en dommages et intérêts au cas où le PARTENAIRE userait du Site hors des conditions et modalités des présentes.

BCC ne peut être tenu pour responsable de l'indisponibilité du Site. Dans tous les cas, elle s'engage à assurer la continuité de la gestion des contrats du PARTENAIRE par tout autre moyen.

3. Utilisation du Site

Il est remis au PARTENAIRE un identifiant et un mot de passe confidentiels donnant accès au site portail « www.bcc-france.fr » et par conséquent à l'ensemble des Produits BCC. Le PARTENAIRE peut à tout moment changer de mot de passe pour préserver la confidentialité de son portefeuille clients.

BCC ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences de la communication de ces informations à des tiers.

ARTICLE 6 › ECHANGES D'INFORMATION ENTRE LES PARTIES

Internet sera utilisé par BCC et le PARTENAIRE comme moyen de communication. Le PARTENAIRE devra prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour accéder et consulter régulièrement sa boîte e-mail (adresse indiquée ci-dessus) ainsi que le Site « www.bcc-france.fr ».

L'ensemble des registres tenus par BCC en relation avec l'exécution des présentes, de même que tous les états, documents informatiques ou éléments d'informations issus des systèmes respectifs d'information ou de télécommunication des parties (messagerie électronique y compris) sont réputés faire foi entre elles et avoir été transmis ou reçus à la date enregistrée par lesdits systèmes.

A cet effet, le PARTENAIRE s'engage à informer BCC en cas de changement de son adresse courriel au moins 10 jours ouvrés avant ce changement d'adresse courriel.

ARTICLE 7 › PUBLICITE

Les marques et logos figurant sur le site sont déposés et sont propriété exclusive de BCC, des assureurs ou des sociétés de services partenaires. Leur reproduction, même partielle, ou leur utilisation est strictement prohibée sans l'accord préalable et écrit de BCC.

Le PARTENAIRE de BCC est cependant autorisé à se prévaloir de cette qualité.

Le PARTENAIRE s'engage à ne pas utiliser le mot clé « BCC » comme référencement sur son propre site Internet.

ARTICLE 8 › PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous documents produits par BCC sont sa propriété. Par conséquent, leur utilisation par le PARTENAIRE est limitée aux stricts besoins de l'exécution des présentes. Le PARTENAIRE ne pourra continuer d'utiliser lesdits documents après résiliation des présentes pour quelque cause que ce soit et s'engage à restituer, à ses frais, tout document propriété de BCC dans un délai de 30 jours calendaires de la fin de la présente relation contractuelle.

ARTICLE 9 › ENGAGEMENTS DE BCC

BCC est soucieuse de la qualité des prestations qu'elle délivre et de la satisfaction des assurés.

Elle s'engage aussi à informer le PARTENAIRE :

- au préalable en cas d'arrêt de la souscription d'un produit,
- de tout litige l'opposant à un assuré dans le cadre de la gestion de son (ses) contrat(s),
- au préalable en cas de placement d'un produit auprès d'un autre assureur.

ARTICLE 10 › ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le PARTENAIRE s'engage à respecter les différentes réglementations auxquelles il est soumis et à rester en conformité avec celles-ci pendant la période de validité des présentes et jusqu'à la résiliation du dernier contrat en portefeuille, soit les :

- Code des Assurances,
- Code de la Consommation,
- Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,
- Code Monétaire et Financier,
- Code de Conduite de la CSCA et du Syndicat 10.

Le PARTENAIRE s'engage par ailleurs :

- à veiller à la qualité de son portefeuille,
- à gérer au quotidien et de manière continue les tâches qui lui incombent au titre des présentes,
- à accepter les mesures de surveillance présentées par BCC et les actions en découlant dans le but de maintenir l'équilibre des programmes d'assurance et de son portefeuille,
- à atteindre une production régulière dans l'objectif de constituer un portefeuille équilibré,
- à fournir spontanément chaque année à BCC une attestation d'immatriculation au Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) pour l'activité de courtage, au plus tard le 31 mars,
- à respecter l'ensemble des indications données par BCC, figurant sur le Site, pour l'exécution des procédures, et ce, jusqu'à la résiliation du dernier contrat. BCC pourra vérifier le respect de ces procédures sur pièces ou sur place (avec préavis de 5 jours ouvrés dans ce dernier cas),
- à ne pas se substituer à l'assuré ; notamment pour le paiement des primes et/ou l'encaissement des remboursements de sinistres.

Le PARTENAIRE est seul responsable des suites et conséquences pouvant découler du non-respect des réglementations et/ou des procédures, et garantit à ce titre BCC contre tout recours éventuel d'un assuré ou prospect.

ARTICLE 11 › DEVOIR D'INFORMATION ET CONSEIL

Les obligations d'information et de conseil auprès des prospects/clients (Code des assurances, Livre V, Titre II, article L 520-1) sont à la charge exclusive du PARTENAIRE ; ainsi que l'adéquation entre les besoins exprimés et le produit proposé.

Le PARTENAIRE s'engage également à respecter les obligations relatives au démarchage à domicile et à la vente à distance (Code de la Consommation).

Le PARTENAIRE s'oblige notamment, conformément à la loi sur l'intermédiation en assurance :

- à informer le prospect/client, dès la première entrevue, de son identité et de sa qualité de courtier,
- à remettre et faire signer au prospect/client, préalablement à la souscription de Produits, un document reprenant ses besoins en assurance ainsi que les dispositions du Produit justifiant la prise en compte de ses besoins,
- à conserver un exemplaire signé de ce document dans le dossier de son client.

ARTICLE 12 › GESTION DES CONTRATS

1. Modalités

Les modalités et procédures de gestion des contrats sont explicitées par produit dans les rubriques du Site. Toute modification de celles-ci fera l'objet d'une mise à jour du contenu du Site et le PARTENAIRE en sera informé par e-mail.

Les actes de gestion effectués par le PARTENAIRE dans le cadre des présentes doivent systématiquement et uniquement transiter par le Site. Aucune prise de garantie non validée sur le Site n'est opposable à BCC.

2. Procédures et documents

Une rigueur toute particulière doit être apportée au respect des procédures et délais prévus pour la collecte et l'envoi des pièces justificatives et du règlement de la prime.

Le PARTENAIRE ne peut délivrer de prise de garantie sans règlement préalable par l'assuré de sa prime (remise de chèque ou de l'autorisation de prélèvement signée).

Le PARTENAIRE conserve l'ensemble des pièces afférentes aux contrats en cours sur leurs supports d'origine. Si les justificatifs sont incomplets ou ne correspondent pas à la réalité des déclarations, la responsabilité du PARTENAIRE peut être engagée.

Seuls les documents édités à partir du Site font foi. Le PARTENAIRE ne peut en aucun cas les modifier ou compléter les formulaires remis par BCC (carte de Tiers

Payant, proposition d'assurance...). Seules les tarifications effectuées à partir du Site par le PARTENAIRE ou qui lui sont communiquées par écrit par BCC sont contractuelles. Sauf dispositions contraires, celles issues de tout autre support sont indicatives et ne peuvent en aucun cas engager BCC.

3. Encaissement des primes et gestion des sinistres

Le PARTENAIRE n'est pas autorisé à appeler et encaisser les primes d'assurance des assurés dans le cadre des présentes. Le PARTENAIRE s'engage à ne prendre aucune initiative relative à la prise en charge, à la gestion ou au règlement des sinistres ; sauf dans le cadre des procédures existantes sur le Site.

En cas de non-respect de ces règles de gestion, la responsabilité du PARTENAIRE peut être engagée.

ARTICLE 13 › LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB/FT)

Le PARTENAIRE atteste respecter strictement les obligations lui incombant au titre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, énumérés au titre VI du Livre V du Code monétaire et financier.

A l'exception des intermédiaires répondant aux conditions énoncées à l'article R.561-38 du Code monétaire et financier, le PARTENAIRE est tenu de mettre en place son propre système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. A ce titre, le PARTENAIRE déclare avoir :

- procédé à la nomination d'un correspondant TRACFIN,
- mis en place une procédure LCB/FT conforme à la législation et à la cartographie de ses risques,
- procédé à la formation de son personnel,
- mis en place un dispositif de contrôle de la procédure,
- mis en place un système de vérification de ses bases clients et bénéficiaires de prestations vis-à-vis des listes terroristes émises par l'Union Européenne.

En cas de détection d'opération atypique ou douteuse, de suspicion de blanchiment d'argent, fraude fiscale ou financement du terrorisme, il appartient au PARTENAIRE de procéder à la déclaration de soupçon auprès de la cellule TRACFIN. Le PARTENAIRE s'engage, par ailleurs, à informer BCC dans les meilleurs délais et à lui transmettre copie des pièces d'analyse du dossier.

Le PARTENAIRE s'engage à transmettre sans délai à BCC, copie des documents d'identité de l'assuré et le cas échéant, du bénéficiaire effectif, l'objet et la nature de la relation d'affaires ainsi que tout document pertinent pour que BCC puisse assurer ses diligences, conformément au Code monétaire et financier (article R.561.13). Le PARTENAIRE s'engage à suivre scrupuleusement les instructions relatives à la régularité juridique et fiscale des demandes de souscription des Produits.

ARTICLE 14 › COMMISSIONNEMENT DU PARTENAIRE

Les conditions, modalités et taux du commissionnement pour chaque Produit sont explicités sur le Site. L'encaissement des primes n'étant pas confié au PARTENAIRE, les commissions sont versées chaque mois avec un seuil minimum de 50€ pour certains Produits. Si ce seuil n'est pas atteint, le versement s'effectue chaque trimestre. Ces commissions comprennent la rémunération de l'ensemble des tâches confiées au PARTENAIRE dans le cadre des présentes. Les taux de commissions peuvent être modifiés à tout moment par BCC, notamment en cas de manquement de la part du PARTENAIRE à ses engagements en termes de qualité de portefeuille ou de gestion. En cas de renonciation, résiliation ou incident de paiement sur un contrat, le PARTENAIRE devra restituer la part des commissions trop perçues. Pour les contrats en bénéficiant, les commissions d'apport pourront être, sous conditions, intégralement reprises en cas d'annulation de l'adhésion.

ARTICLE 15 › PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente Convention prend effet lors de sa ratification par BCC matérialisée par l'attribution au nouveau PARTENAIRE d'un Code Partenaire, d'un identifiant et d'un mot de passe pour l'accès au Site « www.bcc-france.fr ».

Le nouveau PARTENAIRE est soumis à une période probatoire de six mois à l'issue de laquelle BCC se réserve le droit de mettre fin à la présente Convention à partir de critères quantitatifs et qualitatifs.

La validation de cette période ne sera pas formalisée et la présente Convention se renouvelle par tacite reconduction chaque année à son échéance principale.

ARTICLE 16 › MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

BCC se réserve la possibilité de modifier à tout moment les conditions de la Convention, sous réserve d'en prévenir le PARTENAIRE un mois avant la prise d'effet de la modification. Les modifications seront transmises par courrier (électronique ou papier).

A défaut de manifestation sous un mois, le PARTENAIRE sera réputé accepter les nouvelles conditions. En cas de refus, le Partenariat prendra fin à la date effective de la modification.

ARTICLE 17 › DEFAUT D'IMMATRICULATION A L'ORIAS

En cas de défaut d'immatriculation à l'ORIAS et dès qu'elle en aura connaissance, BCC suspendra les effets de la Convention de Partenariat ainsi que le versement des commissions conformément au Code des assurances (article R.511.3).

ARTICLE 18 › SUSPENSION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Outre pour défaut d'immatriculation à l'ORIAS, BCC se réserve le droit de suspendre les présentes lorsque le PARTENAIRE est injoignable par téléphone, courriel ou courrier. L'accès au Site sera suspendu. Le PARTENAIRE ne sera plus autorisé à placer de Produits et à réaliser une quelconque opération sur les Contrats de ses clients.

A défaut de régularisation au terme d'un délai de deux mois (nouvelle immatriculation ou nouvelles coordonnées), la présente Convention de Partenariat prendra fin de plein droit.

ARTICLE 19 › RESILIATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La Convention est résiliable à tout moment sans qu'il soit nécessaire de fournir la moindre justification, par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. BCC peut également y mettre fin sans préavis et à effet immédiat dans les cas suivants :

- non-respect des procédures de gestion fournies par BCC,
- non-respect par le PARTENAIRE d'un engagement pris au terme des présentes,
- manquement du PARTENAIRE à ses obligations professionnelles, notamment d'information et de conseil,
- atteinte à l'image et/ou aux intérêts de BCC par le PARTENAIRE via ses agissements ou ses manquements,
- non-respect de la présente Convention,
- mise en liquidation judiciaire, cessation d'activité ou décès du PARTENAIRE,
- non immatriculation à l'ORIAS à laquelle il n'est pas remédié dans le délai de deux mois précité ci-avant.

Dans ces situations, la résiliation prend effet le lendemain de la date d'envoi à la dernière adresse connue du PARTENAIRE de la lettre recommandée l'informant de cette décision.

ARTICLE 20 › CONSEQUENCES DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

L'accès au Site sera désactivé ou restreint selon le motif de la résiliation. Le PARTENAIRE devra :

- restituer sous 30 jours tous les documents techniques ou publicitaires qui lui avaient été remis par BCC pour son activité,
- retirer, le cas échéant sur son site Internet et au sein de son cabinet, toute référence concernant BCC.

Les contrats en cours pourront, selon les assureurs et le motif de la résiliation, être :

- soit maintenus en portefeuille et gérés aux conditions prévues aux présentes avec versement des commissions pendant la durée de leur exécution et sous réserve de la transmission chaque année de l'attestation d'immatriculation à l'ORIAS pour l'activité courtage, au plus tard le 31 mars,
- soit résiliés à l'échéance conformément à la réglementation en vigueur.

Le PARTENAIRE ne peut prétendre à aucune forme d'indemnité pour un quelconque préjudice du fait de la cessation de la présente Convention de Partenariat pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 21 › CESSION DE PORTEFEUILLE

Le PARTENAIRE devra informer BCC de la cession totale ou partielle de son portefeuille à un autre intermédiaire d'assurance. Cette information devra être accompagnée de la copie de l'acte de cession ou de l'original de l'attestation de cession de portefeuille, mise à disposition du PARTENAIRE sur le Site, complétée et signée des parties à la transaction.

BCC sera libre d'accepter ou non la poursuite de la Convention de Partenariat et l'ouverture d'un Code Partenaire au repreneur non partenaire.

Si BCC accepte la poursuite du Partenariat avec le repreneur, le transfert du portefeuille clients et le versement des commissions audit repreneur seront réalisés dans le mois suivant la réception d'une demande de transfert complète.

ARTICLE 22 › NON RECOURS

Les Produits résultent d'accords passés avec des organismes assureurs et des pouvoirs qu'ils ont accordés à BCC. Si ces pouvoirs venaient à être modifiés, le PARTENAIRE renonce par avance à tout recours dirigé contre BCC et accepte, de ce fait, les modifications pouvant être apportées par BCC aux présentes.

BCC ne peut être tenue responsable du manquement d'un assureur à ses obligations.

ARTICLE 23 › REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes sont régies par le droit français et par les règles et usages du courtage d'assurance. Tout différend lié à la conclusion, à l'exécution, à l'interprétation ou à la cessation du Partenariat ainsi que ses suites, non réglé préalablement à l'amiable dans un délai de 60 jours, sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris, qui sera seul compétent.

ARTICLE 24 › INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations collectées par BCC dans le cadre du présent partenariat font l'objet d'un traitement informatisé déclaré à la CNIL. Elles seront utilisées pour le traitement et la gestion des dossiers et, sous réserve d'acceptation de la part des clients/prospects, pourront également être utilisées pour des actions commerciales. En application de la loi du 6 janvier 1978, le PARTENAIRE bénéficie d'un droit d'accès et, le cas échéant, de rectification aux informations qui le concernent. Pour exercer ce droit, il doit adresser sa demande à BCC - Service CNIL - 121, Avenue des Champs Elysées 75008 PARIS.

Le PARTENAIRE est informé que ses communications téléphoniques peuvent faire l'objet d'un enregistrement pour les besoins de gestion interne et qu'il peut y avoir accès en s'adressant au Service CNIL de BCC ; étant entendu que chaque enregistrement est conservé pendant un délai maximum de deux mois.

Le PARTENAIRE déclare être en conformité avec la Loi Informatique et Libertés quant à la collecte des données nominatives de ses clients et prospects et leur communication à BCC. A ce titre, il les informe de ladite communication.

Fait à _____

le _____

En deux exemplaires originaux sans rature ni surcharge.

Pour le PARTENAIRE



Signature et cachet obligatoire

Pour BCC



Signature et cachet obligatoire

CODE DE CONDUITE

Régissant les rapports entre les Courtiers grossistes souscripteurs en assurance et les courtiers directs dans l'exécution auprès du client des obligations d'information et de conseil.

PREAMBULE

Constatant les difficultés pratiques rencontrées par les Courtiers directs et leurs partenaires Courtiers grossistes souscripteurs (ci-après Courtiers grossistes) pour appliquer en l'état la législation relative aux obligations d'information et de conseil au bénéfice du Client final (ci-après Client), la C.S.C.A a décidé d'élaborer le présent Code. Ce dernier a été approuvé par le Conseil National de la CSCA le 14 mai 2009.

Ce Code de conduite a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les obligations d'information et de conseil sont satisfaites vis-à-vis du Client dans le processus de commercialisation mêlant un Courtier direct et un Courtier grossiste. Il s'inscrit dans le cadre des dispositions tant du Code des assurances, que de celles du Code moral de la CSCA et des Usages du courtage d'assurances. Les Courtiers grossistes conçoivent des produits d'assurance, les placent et/ou les souscrivent auprès d'organismes assureurs, les présentent à un réseau de Courtiers directs indépendants, réseau qu'ils animent.

Les Courtiers directs peuvent présenter ces produits d'assurances à leur Client. Ainsi, dans le processus de commercialisation, le Courtier grossiste n'est qu'exceptionnellement en relation directe avec le Client, assuré bénéficiaire des garanties.

Les contrats d'assurances ou les adhésions à des contrats cadre ou de groupement composent le portefeuille qui demeure la propriété du Courtier direct.

Le processus de souscription des contrats d'assurances impliquant un Courtier grossiste et un Courtier direct doit être pris en compte pour permettre à ces derniers, dans de bonnes conditions pratiques, de satisfaire :

- d'une part, à l'exécution rationnelle des obligations d'information et de conseil ;
- et d'autre part, à la nécessaire transparence souhaitée par le législateur au profit du Client créancier de ces obligations à l'égard du Courtier grossiste et du Courtier direct.

Le Client doit, en tout état de cause, bénéficier d'une information et d'un conseil de qualité relatifs au contrat qui lui est proposé.

Le présent Code ne vise pas les autres composantes de la relation contractuelle entre Courtier grossiste et Courtier direct qui demeurent régies de façon détaillée à l'initiative des parties. En conséquence, il ne régit pas les relations de co-courtage.

ARTICLE 1 › Partenariat entre Courtiers grossistes et Courtiers directs

Les Courtiers grossistes et les Courtiers directs sont respectivement immatriculés à l'ORIAS sous la catégorie « Courtiers d'assurances ».

Ils conviennent, dans le cadre d'un accord de partenariat écrit, de définir les conditions dans lesquelles le Courtier direct peut distribuer le ou les produits d'assurances conçus et placés auprès d'organismes assureurs par le Courtier grossiste. Le Courtier grossiste a un devoir vis à vis du Courtier direct de lui fournir un soutien technique et exceptionnellement commercial propre à lui permettre de distribuer le produit du Courtier grossiste en disposant des informations nécessaires.

A ce titre, l'accord de partenariat précise l'étendue des informations mises à jour fournies par le Courtier grossiste et le support utilisé par ce dernier, nécessaires à la commercialisation du produit conçu ou placé par le Courtier grossiste.

Chaque accord de partenariat conclu entre Courtiers grossistes et Courtiers directs devra être conforme en tout point au présent Code de conduite qui y est annexé.

L'objectif est de faciliter la définition du cadre juridique et pratique de leur collaboration dans la délivrance par le Courtier direct des obligations d'informations et de conseil au Client avec l'assistance et le soutien du Courtier grossiste.

ARTICLE 2 › Indépendance des Courtiers

En toute circonstance, l'accord écrit de partenariat veille à préserver l'indépendance du Courtier grossiste et du Courtier direct en proscrivant toute clause ou toute démarche qui s'apparenterait à une immixtion par l'une ou l'autre des parties dans la gestion de leurs affaires ou l'accès à des informations confidentielles détenues par l'une ou l'autre des parties à l'accord.

Il est rappelé que le processus de commercialisation de produits d'assurances par l'intermédiaire d'un Courtier grossiste, est sans effet sur la propriété du portefeuille du Courtier direct.

Ainsi, dans le processus de commercialisation, toute relation avec le Client est, non seulement a priori impossible par le Courtier grossiste, mais ne peut se faire en cas de besoins qu'avec la collaboration et l'assistance du Courtier direct, ou sur demande expresse de sa part

ARTICLE 3 › Information sur le produit d'assurance commercialisé

La CSCA réaffirme l'impérieuse nécessité de délivrer au Client une information juste et claire sur la nature du produit d'assurance proposé.

Dans la mesure où le Courtier grossiste est concepteur du ou des produit (s) d'assurance(s), objet de l'accord écrit de partenariat entre lui et le Courtier direct, le Courtier grossiste apporte au Courtier direct l'information nécessaire à la parfaite connaissance de la typologie de Clients intéressés par le produit, des garanties et mécanismes du ou des contrat (s) d'assurance(s) proposé au Client, et à cet égard, à lui fournir un modèle indicatif, comme précisé à l'article 5, de document d'information et de conseil sur le(s) produit(s) d'assurance(s) qu'il conçoit.

L'accord de partenariat définit précisément les conditions dans lesquelles le Courtier grossiste exécute ses obligations à l'égard du Courtier direct et le cas échéant les sanctions attachées au non-respect des dites obligations.

ARTICLE 4 › Recueil et analyse des besoins au stade de la commercialisation

Dans la mesure où le Courtier direct est seul à être en relation continue avec le Client, il recueille et analyse les besoins de celui-ci en mettant en œuvre, outre ses propres compétences et moyens techniques, les connaissances et moyens mis à sa disposition par le Courtier grossiste. Il ne propose le produit d'assurance conçu par le Courtier grossiste qu'après avoir considéré, sous sa propre responsabilité, que ledit produit d'assurance correspond aux besoins de son Client.

Le produit d'assurance conçu par le Courtier grossiste n'étant qu'une des solutions d'assurances possibles pour le Courtier direct, il incombe à ce dernier de se positionner relativement aux processus de souscription tels que définis par l'article L 520-1-II « b » ou « c ».

ARTICLE 5 › Document d'information et de conseil

L'article L 520-1 du Code des assurances, a mis à la charge du Courtier une obligation écrite d'information et de conseil en faveur du Client et qui prendra la forme d'un document dit d'information et de conseil ; le Courtier direct signe seul, remet et fait signer par le Client le document d'information et de conseil.

Concernant le produit d'assurance qu'il conçoit et qu'il place, le Courtier grossiste apporte au Courtier direct tout son savoir-faire et toute l'assistance rendus nécessaires à la délivrance d'une information et d'un conseil de qualité pour le Client à travers la remise par le Courtier direct du document d'information et de conseil.

Le Courtier grossiste fournit au Courtier direct un modèle indicatif de support écrit l'aidant à formaliser ses obligations d'information et de conseil à l'égard de son Client pour le(s) produit(s) d'assurance qu'il conçoit ou qu'il place.

L'accord de partenariat visé à l'article 1 définit les conditions dans lesquelles le document indicatif « type » d'information et de conseil est conçu et mis à jour par le Courtier grossiste.

Cet accord précise également les modalités selon lesquelles ce document est à disposition du Courtier direct.

L'accord de partenariat prévoit les modalités pratiques de remise au Client et de signature, de même que les sanctions que les parties entendent attacher au non-respect de cette obligation de remise et de signature par le Courtier direct.

Cet accord prévoit également les modalités selon lesquelles les obligations d'information et de conseil sont satisfaites tout au long de la durée de la relation avec le Client pour respecter l'obligation légale de mise à jour des informations dues et d'adaptation du conseil à l'évolution de la couverture ou des besoins du Client.

ARTICLE 6 › Assistance exceptionnelle du Courtier grossiste à l'analyse des besoins

Le Courtier direct peut être amené à solliciter l'aide et l'assistance du Courtier grossiste, que ce dernier donne, pour effectuer l'analyse des besoins de son Client en rencontrant ensemble celui-ci. Dans cette hypothèse, le Courtier grossiste cosignera avec le Courtier direct le document d'information et de conseil. Ils seront alors tous deux codébiteurs de l'obligation d'information et de conseil sans que cela ait un effet sur la propriété du portefeuille du Courtier direct.

ARTICLE 7 › Exécution dans l'intérêt du Client

Le présent Code de conduite est destiné à favoriser une meilleure information et un conseil de qualité pour le Client.

Le Courtier grossiste et le Courtier direct mettent tout en œuvre pour exécuter de bonne foi le présent Code.

En cas de divergence sur l'interprétation et/ou l'exécution des engagements qu'il comporte, le Courtier grossiste et le Courtier direct font prévaloir la solution la plus favorable aux intérêts du Client, créancier de l'obligation légale d'information et de conseil.

ARTICLE 8 › Commission d'interprétation

Dans l'hypothèse où ce présent Code de conduite nécessiterait une interprétation, il sera soumis à une commission d'interprétation créée au sein de la CSCA qui émettra un avis motivé. Cette commission sera composée de cinq personnes : deux représentants des Courtiers grossistes, deux représentants des Courtiers directs et le Président de la Commission, à créer au sein de la CSCA, entre « Courtiers directs /Courtiers grossistes ».

Fait à Paris le 14 mai 2009.

ADOPTE par le Conseil National de la CSCA.

